

E 4578

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet d'action commune prorogeant le mandat du représentant spécial
de l'Union européenne pour la crise en Géorgie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 7 juillet 2009
(OR. en)**

SN 3373/09

Objet: Projet d'action commune prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la crise en Géorgie

ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

**prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne
pour la crise en Géorgie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 septembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/760/PESC¹ portant nomination de M. Pierre MOREL en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la crise en Géorgie jusqu'au 28 février 2009.
- (2) Le 16 février 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/131/PESC² prorogeant le mandat du RSUE jusqu'au 31 août 2009.
- (3) Sur la base d'un examen de l'action commune 2009/131/PESC, le mandat du RSUE devrait être prorogé d'une période de six mois supplémentaires.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2009/131/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

Le mandat de M. Pierre MOREL en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour la crise en Géorgie est prorogé jusqu'au 28 février 2010."

- 2) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE pendant la période allant du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 est de 445 000 EUR."

¹ JO L 259 du 27.9.2008, p. 16.

² JO L 46 du 17.2.2009, p. 46.

3) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'UE font l'objet d'un réexamen régulier. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport complet sur l'exécution de son mandat avant la fin novembre 2009. Ce rapport sert de base à l'évaluation de la présente action commune par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS en ce qui concerne la décision du Conseil de renouveler ou modifier le mandat, ou d'y mettre fin."

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président